Les domaines du Chabbat (Discours du Rabbi, 20 Mena'hem Av 5722-1962)

1. Analysant(1) le verset(1*): "Un homme ne sortira pas de son endroit pendant le septième jour", nos Sages apportent une précision(2) qui est mentionnée dans le commentaire de Rachi: "il s'agit de deux mille coudées". Ils indiquent ainsi que ceux-ci constituent le domaine du Chabbat. Et, l'on déduit donc de ce verset une Interdiction(2*) de quitter, pendant le Chabbat, un domaine qui s'étend à deux mille coudées autour de la ville.

Concernant les lois relatives à ces domaines, on trouve une discussion entre Rabbi Chimeon et les Sages, à la fin du quatrième chapitre du traité Erouvin(3). Voici ce que dit la Michna: "Si quelqu'un se trouve, quand la nuit tombe, à l'extérieur du domaine, y compris d'une seule coudée, il n'y pénétrera pas. Rabbi Chimeon dit: même si quinze coudées l'en séparent, il y entrera, car les indications ne correspondent pas aux mesures exactes, du fait de ceux qui se trompent". En d'autres termes, selon Rabbi Chimeon, quand on mesure ces deux mille coudées à partir de la ville et que l'on signale l'endroit où elles se terminent, on n'en établit pas une mesure exacte, mais on la raccourcit et l'on place le signe quinze coudées plus près de la ville, "à cause de ceux qui se trompent sur les mesures, ne reconnaissent pas le signe et peuvent parfois continuer à avancer ou revenir sans même en avoir conscience"(4). Concrètement, si quelqu'un se trouve à l'extérieur du domaine lorsque la nuit tombe, mais en est séparé de moins de guinze coudées, il pourra y entrer car, en réalité, il est bien à l'intérieur des deux mille coudées depuis la ville.

Ce raisonnement de Rabbi Chimeon est énoncé sous la forme d'un principe général(5), dans la dernière Michna de ce traité, à la fin de son dixième chapitre : "Rabbi Chimeon enseigne : lorsque les Sages te donnent une per-

⁽¹⁾ Cette causerie est également une conclusion de l'étude du traité Erouvin.

^(1*) Bechala'h 16, 29.

⁽²⁾ Traité Erouvin 51a.

^(2*) Voir, ci-dessous, la fin du paragraphe 6.

⁽³⁾ Traité Erouvin 52b.

⁽⁴⁾ Selon le commentaire de Rachi, à la même référence.

⁽⁵⁾ Voir le commentaire du Maharcha sur la fin du traité Erouvin, selon lequel il s'agit d'un " grand principe, s'appliquant à toutes les lois qui sont présentées par le traité Erouvin ".

^{(6) 105}a.

mission, ils t'accordent ce qui te revient, mais cette permission correspond uniquement à une interdiction des Sages". La Guemara précise(6) que Rabbi Chimeon donne ici la raison de deux Hala'hot. Ainsi, l'expression: "lorsque les Sages te donnent une permission, ils t'accordent ce qui te revient" s'applique au cas précédent, celui de l'homme qui se trouvait en chemin lorsque la nuit est tombée. Rabbi Chimeon disait que, s'il est à moins de quinze coudées du domaine de la ville, il peut y entrer. Il précise donc ici que cet homme se trouve, en fait, dans "ce qui te revient", à l'intérieur du domaine. C'est pour cela que les Sages "t'accordent" la possibilité d'y entrer. Se trouvant dans ces quinze coudées, il est bien à l'intérieur du domaine et on l'autorise donc à y pénétrer.

La suite de la Michna, "correspond uniquement à une interdiction des Sages", fait référence à un autre cas, exposé dans une Michna préalable de ce dixième chapitre(7): "On attache une corde dans le Temple, mais non à l'extérieur de celui-ci. S'il s'agit de le faire a priori, cela est interdit dans les deux cas". Rabbi Chimeon conteste cet enseignement et il précise, dans une Boraïta qui est citée par la Guemara: "Si une corde de la harpe d'un Lévi se rompt, il pourra la rattacher. Rabbi Chimeon dit: il y fera un nœud coulant" et il en donne la raison, dans la Michna qui conclut ce traité: "cette permission correspond uniquement à une interdiction des Sages", ce qui veut dire, selon les termes de la Guemara, que: "un nœud coulant ne peut pas être à l'origine d'une situation en laquelle il sera nécessaire d'offrir un sacrifice de 'Hatat. Les Sages l'ont donc permis. Par contre, un véritable nœud, qui peut effectivement rendre passible d'un sacrifice de 'Hatat, les Sages ne l'ont pas permis".

Rachi précise(8) la relation qui peut être faite entre les deux cas : "Voici ce que Rabbi Chimeon répond au Sage qui s'est exprimé avant lui. J'ai adopté une position conciliante dans le cas de celui qui se trouve à l'extérieur du domaine, quand la nuit tombe. En revanche, j'ai une position rigoriste pour la corde de la harpe. Dans le premier cas, en effet, 'on t'accorde ce qui te revient'. Dans le second, par contre, on ne peut donner de permission que par rapport à une interdiction des Sages". Les Tossafot(9) ajoutent : "Dans le premier cas, il n'y a pas réellement une position conciliante de sa part puisqu'en fait, on accorde à l'homme ce qui lui revient de droit. Dans le second cas éga-

^{(7) 102}b.

⁽⁸⁾ A la même référence, 105a.

⁽⁹⁾ A la même référence et il en est de même dans le commentaire de la Michna du Rambam, à cette référence.

⁽¹⁰⁾ Selon l'introduction du Rambam à son commentaire de la Michna.

lement, on lui accorde ce à quoi il a droit, c'est-à-dire un nœud coulant, qui est permis". En d'autres termes, ces deux cas ont bien une même raison, "on t'accorde uniquement ce qui te revient de droit".

Cette conclusion semble pourtant difficile à comprendre. Selon Rachi, quelle relation y a-t-il entre ces deux cas différents, conduisant Rabbi Chimeon à préciser qu'il a une attitude rigoriste dans le second, bien qu'il ait adopté une position conciliante pour le premier ? Comment aurait-on pu imaginer que, parce qu'il est conciliant pour celui qui se trouve en chemin lorsque la nuit tombe, il aurait dû l'être également pour le nœud pratiqué dans le Temple ?

En outre, l'explication des Tossafot, considérant que c'est précisément la raison de l'attitude conciliante de Rabbi Chimeon dans un cas qui le conduit à être rigoriste dans le second, est difficile à comprendre. En effet, il aurait suffi qu'il dise : "Lorsque les Sages te donnent une permission, ils t'accordent ce qui te revient", sans ajouter aucune autre précision et l'on en aurait déduit la nécessité d'adopter une position rigoriste pour la corde qui s'est rompue, dans le Temple. Dès lors, pourquoi Rabbi Chimeon ajoute-t-il : "cette permission correspond uniquement à une interdiction des Sages"? Pourquoi ne se contente-t-il pas de la première indication, qui est fondamentale : "ils t'accordent ce qui te revient"? Et, bien plus, on sait que la Michna est "concise et inclut en elle de nombreuses idées" (10).

On peut, en outre, se poser la question suivante. Ces propos de Rabbi Chimeon constituent la conclusion d'une Michna enseignant ce qu'il y a lieu de faire quand on découvre un reptile dans le Temple. Or, ils ne semblent en aucune façon liés à ce cas. Dès lors, pourquoi ne pas les avoir enseignés à proximité immédiate des deux principes exposés précédemment, ou, tout au moins, dans une Michna indépendante(11) ?

- 2. Nous comprendrons tout cela en précisant l'une des raisons pour lesquelles : "il est une Mitsva de rechercher le Erouv fermant les cours et celui qui réunit les ruelles" (12). Il en est ainsi : "dans l'intérêt de l'homme, afin qu'il se promène ou transporte ce dont il a besoin pour se nourrir, ce qui est une
- (11) En effet, la répartition de la Michna est très précise. En outre, elle a une incidence sur différents principes, par exemple sur la distinction qui est faite entre le début et la fin. Le nombre de Michna est précis également et il a lui-même une conséquence sur la Hala'ha, comme l'explique le 'Helkat Me'hokek, Even Ha Ezer, chapitre 38, au paragraphe 40, à propos de celui qui épouse une femme à la condition de connaître la Michna. En pareil cas,

Mitsva, ainsi qu'il est écrit : 'Et, tu appelleras le Chabbat plaisir' (13)". Il est clair qu'il en est de même pour ce qui fait l'objet de notre propos. Du fait du plaisir du Chabbat, il est une Mitsva de se trouver à l'intérieur du domaine de la ville, pour " se promener et transporter ce dont on a besoin ", dans l'ensemble de la ville et à deux mille coudées de celle-ci, dans toutes les directions. En effet, quand on passe le Chabbat à l'extérieur du domaine de la ville, on est très limité en tous ces domaines(14), ce qui va à l'encontre du plaisir du Chabbat. On peut en déduire que celui qui se trouvait en chemin lorsque la nuit est tombée, a également une obligation(15) de rentrer dans la ville, afin que la suppression de son plaisir ne se prolonge pas pendant toutes les vingt quatre heures du Chabbat.

On peut en déduire que la position de Rabbi Chimeon, en la matière, découle d'un principe plus général, qui est le suivant. La multiplication quantitative et la réduction qualitative contrebalancent l'importance du qualitatif et la diminution du quantitatif(16).

il est nécessaire d'en connaître trois et cela est suffisant, selon l'avis du Tour, à propos de celui qui épouse une femme à la condition de connaître la Loi écrite. Il suffit alors qu'il en connaisse trois versets. On consultera le traité Kilaïm, dont le chapitre 7 ne compte qu'une seule Michna. Celle-ci n'en est pas moins doublement désignée comme : "la Michna 4 et 5". On verra le commentaire du Hon Achir, de l'auteur du Michnat 'Hassidim, cité par les Tossafot Ancheï Chem sur la Michna, qui donne cette même explication à propos de la partie cachée de la Torah. On pourra donc considérer ce texte comme deux Michna, au regard de la Hala'ha précédemment citée, celle de l'homme qui se marie à condition de connaître la Michna.

- (12) Tour et Choul'han Arou'h, au début du chapitre 395.
- (13) Pricha, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 395. On verra aussi le Beth Yossef, à cette référence.
- (14) Bien entendu, il est beaucoup plus limité que celui qui ne dispose pas d'un Erouv, entourant la cour. En effet, il se trouve à l'extérieur de la ville et il est bien clair qu'une telle situation n'inspire pas le plaisir.. On verra le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 249, à la fin du paragraphe 2, qui dit : "Quand on n'est pas dans un endroit habitable, il est certain que l'on ne peut absolument pas éprouver le plaisir du Chabbat".
- (15) Pour autant, il n'y a pas là une obligation absolue, mais simplement une Mitsva, au même titre que le Erouv qui clôture les cours. On verra le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken qui dit, à cette référence : "S'il s'agit d'un endroit où il n'est pas sûr de demeurer, il est permis de le quitter". En revanche, il ne dit pas qu'il s'agit d'une obligation, d'une nécessité. Cette permission ne repousse donc pas l'interdiction absolue de quitter le do-

D'après ce qui vient d'être dit, Rabbi Chimeon considère que l'homme se trouvant dans ce cas doit entrer en ville, qu'il y a là une injonction, une obligation qui lui est faite et non uniquement une possibilité qui lui est accordée(17), afin qu'il ne se maintienne pas dans l'interdiction. Certes, de cette façon, il transgressa l'interdiction de traverser la limite du domaine du Chabbat(18). Bien plus, cette transgression suppose, de sa part, une action concrète, ce qui est plus grave que de perdre le plaisir du Chabbat(19) en restant dans l'endroit où il se trouve et donc en étant passif(20). Malgré tout cela, Rabbi Chimeon considère qu'en entrant dans le domaine de la ville, l'homme ne commet un acte interdit qu'à l'instant précis de cette entrée, alors qu'en restant à l'extérieur de son domaine, il transgresse un interdit à chaque instant qu'il passe en cet endroit. Et, selon Rabbi Chimeon(21), l'importance quantitative contrebalance le qualitatif.

maine du Chabbat, si ce n'est quand : "ils t'accordent ce qui te revient", comme nous le verrons. Et, ceci ne contredit pas le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à cette référence, qui précise que l'on repousse l'interdiction de franchir trois Parsa à la veille du Chabbat afin de satisfaire le plaisir de ce jour, de pouvoir préparer ce qui permettra de le célébrer. Si l'on n'est pas dans un endroit sûr, il est clair que l'on n'éprouvera pas ce plaisir. En l'occurrence, le fait de marcher ne contredit pas le plaisir. Bien au contraire, c'est précisément de cette façon qu'on l'éprouvera. (16) On verra la longue explication du Léka'h Tov, du Rav Yossef Engel, aux chapitres 15 et 16. On consultera aussi le Likouteï Si'hot, tome 13, à la première causerie de la Parchat Be'houkotaï, à partir du paragraphe 6. (17) En tout état de cause, il faut dire que cette entrée est nécessaire et utile. Si ce n'était pas le cas, l'interdiction de s'y rendre n'aurait pas été suspendue et l'on verra, à ce propos, la note 18. Bien plus, on peut penser qu'il se trouve peut-être à l'intérieur du domaine, selon la première explication qui est donnée par Rachi à propos du traité Erouvin 52b : "la mesure des quinze coudées n'est pas précise". Celle-ci n'est donc pas exacte. De même, d'après la seconde version, le Meïri souligne que : "leur erreur va parfois jusqu'à quinze coudées", ce qui veut dire qu'il y a beaucoup de place entre le domaine qui a été défini et l'extérieur de celui, à quinze coudées. Malgré cela, on permet toujours de franchir ces quinze coudées afin d'entrer dans la ville.

(18) En effet, Rabbi Chimeon reconnaît qu'il y a là une interdiction. Selon les avis, en particulier celui de Rabbi Yehonathan, qui considèrent que le fait de sortir délibérément du domaine est interdit également par Rabbi Chimeon, mais également d'après ce que disent, notamment, le Yerouchalmi, traité Erouvin, à la fin du chapitre 4, le Rachba, cité par le Beth Yossef, au début du chapitre 405 et le Méïri, qui pensent que, s'il est parti, il peut revenir, il ne fait pas de doute qu'a priori, il est interdit de quitter la ville, y compris d'après Rabbi Chimeon.

- 3. Comme nous venons de le voir, Rabbi Chimeon pense que cet homme doit pénétrer dans la ville parce que l'importance quantitative contrebalance le qualitatif. Cette constatation nous permettra d'établir un lien entre les explications de ces deux Hala'hot, "lorsque les Sages te donnent une permission, ils t'accordent uniquement ce qui te revient" et "la permission correspond à une interdiction des Sages" (19) Même si l'interdiction de quitter le domaine du Chabbat n'était pas particulièrement grave, "les Sages n'ont permis, à cause du plaisir, que les pratiques ayant été proscrites parce qu'elles évoquent les activités de la semaine. En effet, si l'on en éprouve du plaisir, il y aura bien là un plaisir du Chabbat et non celui de la semaine. En revanche, les autres interdictions, y compris celles qui ont été prononcées par les Sages dans le but de constituer une barrière autour des principes de la Torah, ne peuvent bien sûr pas être repoussées à cause du plaisir, car ce serait une Mitsva mise en pratique au prix d'une transgression", selon le Kountrass A'haron du Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 301, au paragraphe 2. Et, l'on verra aussi le chapitre 242, au paragraphe 9, dans le Kountrass A'haron, au paragraphe 5. De même, selon l'avis du Maguen Avraham, chapitre 301, au paragraphe 4, il est plus plausible de dire, comme l'explique le Kountrass A'haron, à cette référence, que l'on repousse uniquement les interdictions qui sont déduites du verset Ichaya 58, 13 : "Si tu trouves ce que tu désires dans le Chabbat". On verra aussi la note 22, ci-dessous. En revanche, le Otsar Ha Gaonim, Techouvot, sur le traité Chabbat 151b, au chapitre 464, cité par les Hagahot Daat Chalom, Ora'h 'Haïm, chapitre 266 et par le Maguen Avraham, au paragraphe 7, écrit : "Un Juif se trouvant en chemin, lorsque le Chabbat commence, a peur des voleurs et, s'il pouvait chevaucher une monture, cela serait plus agréable pour lui que de marcher, pendant le Chabbat. De fait, chevaucher est un plaisir, alors que marcher est une souffrance". Or, les Sages interdisent clairement de chevaucher un animal pendant le Chabbat, selon le traité Beïtsa 30b et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 339. En revanche, tel n'est pas l'avis des Décisionnaires et l'on consultera, à ce sujet, le Maguen Avraham et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 266, au paragraphe 7, de même que les Hagahot Daat Chalom, à la même référence. Mais, peut-être est-il possible d'avancer qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un cas de danger. On peut donc penser que, selon cet ouvrage, le Chabbat est écarté par le danger. On verra, à ce propos, les différents avis qui ont été émis dans les responsa Tséma'h Tsédek, Ora'h 'Haïm, au chapitre 38. On verra le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 328, au paragraphe 13. On ne tient donc aucun compte de l'interdiction de chevaucher. Si, par ailleurs, on éprouve du plaisir, on met bien en pratique la Mitsva du plaisir du Chabbat, malgré le danger.
- (20) On verra la Michna des traités Zeva'him 80a et Erouvin 100a, de même que les notes 22 et 26, ci-dessous.

On peut, en effet, réparer une harpe de deux façons, en faisant un nœud normal ou bien un nœud coulant et chaque possibilité a un aspect de gravité que l'autre n'a pas. Ainsi, le nœud normal rend passible d'un sacrifice de 'Hatat, ce qui est une gravité qualitative. Le nœud coulant, en revanche, est uniquement interdit par les Sages, car il peut se détacher et il n'est donc pas définitif. Mais, précisément de ce fait, il a un aspect de gravité, car il ne se maintient pas. Il sera donc sans doute nécessaire de réparer cette harpe en attachant sa corde à diverses reprises, quantitativement importantes. Il n'en sera pas de même si l'on fait un nœud définitif, qui a pour conséquence de ne commettre une faute qu'une seule fois. La réponse à cette question : fautil, dans ce cas, faire un nœud normal ou un nœud coulant, dépend donc bien d'une autre question, faut-il privilégier le quantitatif ou le qualitatif ?

Ainsi, après que Rabbi Chimeon nous ait exposé sa conception du cas de l'homme qui se trouve à l'extérieur du domaine de la ville lorsque la nuit tombe, après qu'il ait dit que cet homme doit entrer dans la ville parce que c'est le quantitatif qui l'emporte, on peut logiquement penser qu'il adoptera une position conciliante pour la corde de la harpe et qu'il permettra d'y faire un nœud normal, lequel ne sera fait qu'une seule fois, ce qui est quantitativement peu, plutôt qu'un nœud coulant, qu'il faudra répéter à de nombreuses reprises. Car, selon lui, c'est le quantitatif qui est déterminant. C'est donc cette hypothèse que Rabbi Chimeon désire écarter en rappelant que: "la permission correspond à une interdiction des Sages". Autrement dit, bien que j'ai adopté une attitude conciliante sur la dimension qualitative de l'interdiction de quitter un domaine pendant le Chabbat, afin de ne pas multiplier son aspect quantitatif, je n'en ai pas moins une position rigoriste sur la question qualitative du nœud normal, que je n'autorise pas, afin d'éviter la multiplication quantitative des nœuds coulants, car "la permission correspond" uniquement à un cas qui n'est, à la fois qualitativement et quantitativement qu'une "interdiction des Sages". Cela veut dire que le principe selon lequel le quantitatif l'emporte sur le qualitatif s'applique seulement lorsque ces deux catégories entraînent une interdiction similaire, instaurée par la Torah dans les deux cas ou bien introduite par nos Sages dans les deux cas(22). Ce principe ne s'applique donc pas à la réparation de la harpe. Car, la multiplication quantitative des nœuds coulants, interdits par les Sages, ne contrebalance pas l'aspect qualitatif d'un nœud normal, lequel, quand il est fait, peut conduire à transgresser un Interdit de la Torah. C'est alors, bien au contraire, le qualitatif de la Torah qui contrebalance le quantitatif des Sages.

Et, l'on peut trouver la preuve de cela dans le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken(23), qui dit : "Si un malade dont l'état est grave a besoin de viande, on fera la Che'hita pour lui et on ne préférera pas lui donner plutôt à manger de la viande Taref, en se disant qu'il transgresse une simple interdiction, alors que la profanation du Chabbat est sanctionnée par la lapidation. En effet, il commettrait alors une faute chaque fois qu'il consommera la quantité d'une olive de cette viande, alors que la Che'hita n'est qu'un seul Interdit, bien que celui-ci soit grave(24). En revanche, s'il est nécessaire de ses lois du Chabbat, chapitre 27 au paragraphe 11 et le Tour Choul'han qui le Arou'h, au début du chapitre 405.

(21) On peut penser que les Sages ne contestent pas le principe selon lequel l'importance quantitative contrebalance le qualitatif. Toutefois, ils considèrent, comme on l'a vu plus haut, à la note 17, que les signes sont placés à la mesure exacte. C'est la raison pour laquelle les Décisionnaires énonçant les lois des mesures du domaine du Chabbat, ne précisent pas que l'on avance ces signes de quinze coudées. Il faut en conclure qu'ils adoptent la position du Sage s'opposant à Rabbi Chimeon dans cette Michna, qui n'est pas de cet avis, comme le constatent le Rambam dans (22) Dans le cas où la nuit tombe alors que l'on se trouve à l'extérieur du domaine du Chabbat. même si l'on admet que le principe du plaisir du Chabbat est instauré par la Torah, et l'on verra les différents avis, à ce sujet, dans le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 242, alors que le domaine du Chabbat est fixé par les Sages, comme on le verra au paragraphe 6, d'autant qu'en l'occurrence, cette interdiction ne s'applique pas vraiment car "ils t'accordent ce qui te revient ". On sait, néanmoins, que le plaisir du Chabbat, d'après la Torah, consiste uniquement à manger et à boire, comme le précise le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à cette référence, d'après le Sifra, Parchat Emor, au chapitre 12 et le Sifri, Parchat Bamidbar, au chapitre 147, qui dit: "Les Sages expliquent que, pendant les convocations sacrées, il faut éprouver du plaisir en mangeant et en buvant". On verra aussi le Kountrass A'haron, au paragraphe 1. On consultera, en outre, le chapitre 288, au paragraphe 3, affirmant que celui qui jeûne à la suite d'un mauvais rêve, "bien que cela soit un plaisir pour lui, a perdu l'essentiel du plaisir du Chabbat". Et, la Michna envisageant que l'on soit sur le chemin lorsque la nuit tombe fait, bien évidemment allusion également à quelqu'un qui a de quoi manger, auquel cas il ne supprime pas le plaisir tel qu'il est défini par la Torah. On verra aussi la note 15, ci-dessus, selon laquelle il n'y a pas là une obligation absolue. Elle ne repousse donc pas le domaine du Chabbat, qui est effectivement une interdiction absolue. Et, l'on peut penser que c'est la raison pour laquelle l'Admour Hazaken considère, comme on l'a dit à la note 19, que l'on n'a pas autorisé une interdiction des Sages dans le but de préserver le plaisir du Chabbat. Et, il en est ainsi également si l'on considère que le plaisir du Chabbat est introduit par la Torah. En effet, il ne s'agit pas,

fera cuire, afin qu'il n'y ait là qu'une interdiction des Sages". Il est donc stipulé clairement que le nombre de fois qu'il consomme de la viande Taref, interdite par la Torah, est plus grave que l'aspect qualitatif de la punition de celui qui effectue la Che'hita pendant le Chabbat, la lapidation. Il n'en est pas de même, en revanche, pour le vin des non-Juifs, qui est interdit par nos Sages. Celui-ci intègre également la multiplication quantitative, puisque l'on commet une faute chaque fois que l'on en boit. Malgré cela, l'aspect qualitatif, l'Interdit de la Torah, contrebalance cette multiplication quantitative d'un acte interdit par les Sages.

4. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi le passage "Rabbi Chimeon dit" se trouve à la fin de cette Michna, qui est liée à son début : "Si l'on trouve un reptile dans le Temple", plutôt que dans une Michna indépendante. En effet, le début de cette Michna traite bien du même sujet : le quantitatif, en l'occurrence un laps de temps important, contrebalance-t-il le qualitatif, soit la valeur intrinsèque de l'acte ? Voici ce que dit la Michna : "Si l'on trouve un reptile dans le Temple, un Cohen le fera sortir dans sa ceinture afin de ne pas laisser l'impureté subsister. Tels sont les propos de Rabbi Yo'hanan Ben Broca. Rabbi Yehouda dit : Il le fera avec une pince en bois, afin de ne pas multiplier l'impureté". L'explication de cette discussion est la suivante : "Selon l'un, le fait de laisser subsister l'impureté est plus grave", quantitativement, alors que "selon l'autre, la manifestation de l'impureté", dans sa dimension qualitative(25), "est plus grave" (26).

5. Peut-être est-il possible de préciser les deux principes de Rabbi Chi-

en l'occurrence, de nourriture, de sorte que ce plaisir n'est pas introduit par la Torah. Or, le plaisir qui est défini par les Sages ne repousse pas une interdiction des Sages, comme le dit le Péri Megadim, Ora'h 'Haïm, dans le Michbetsot Zahav, chapitre 264, au paragraphe 1. En outre, ce plaisir n'est pas une obligation absolue. Il ne peut donc pas repousser une interdiction absolue émise par les Sages. Si l'on considère que l'Admour Hazaken fait allusion au plaisir de la nourriture, et même si celui-ci est instauré par la Torah, on peut penser que c'est bien là ce qui figure dans les responsa du Tséma'h Tsédek, partie Ora'h 'Haïm, au chapitre 36 et l'on verra le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 446, au paragraphe 5. Il y est dit, au nom du Ran, que les Sages ont prononcé leur interdiction et demandé de ne rien faire, y compris quand cette interdiction n'est pas liée à la fois à un Interdit et une Injonction. En revanche, si l'on avance que : "les propos du Ran ne sont pas réellement nécessaires", selon les termes du Tséma'h Tsédek, à cette référence, il serait, a priori, permis de transgresser une interdiction des Sages afin d'éprouver le plaisir exigé par la Torah, comme le dit le Péri Megadim, à cette référence.

meon et ce qui les distingue, d'après la dimension profonde. Ceci mettra en évidence une autre raison pour laquelle, selon Rabbi Chimeon, chaque fois que l'on peut permettre à quelqu'un de réintégrer le domaine de la ville pendant le Chabbat, il y a lieu de le faire. Différents textes(27) établissent que l'action consistant à transporter un objet d'un domaine vers un autre est l'aspect essentiel des trente-neuf travaux interdits pendant le Chabbat.

Le Midrash rapporte(28) qu'un hérétique interrogea Rabbi Akiva: "Si, comme tu le dis, le Saint béni soit-II honore le Chabbat, qu'II cesse donc d'y faire souffler les vents, qu'II y arrête les pluies, que l'herbe n'y pousse pas! Il lui répondit par l'image du Erouv et du fait de transporter. A l'intérieur d'un même domaine, en effet, on peut transporter sans avoir recours à un Erouv. Or, le monde entier Lui appartient". La formulation de ce texte peut sur-

⁽²³⁾ Ora'h 'Haïm, chapitre 328, au paragraphe 16.

⁽²⁴⁾ En revanche, on ne peut pas déduire de cela que l'Admour Hazaken privilégie le quantitatif, y compris lorsque les deux éléments appartiennent à la même catégorie. En effet, il énonce aussi deux autres raisons à cette Hala'ha. Néanmoins, dans le Tanya, au septième chapitre d'Iguéret Ha Techouva, il écrit, comme une évidence, que : "celui qui n'a pas transgressé une faute punie de retranchement de l'âme, mais a uniquement commis des fautes plus légères, qui n'en constituent pas moins un défaut, peut, en multipliant les fautes, faire un défaut comparable à celui d'une seule faute qui serait punie de retranchement de l'âme ou passible d'une condamnation à mort. Ceci peut être comparé à un très grand nombre de barrières légères et minces, qui obscurcissent comme une seule barrière, ou même plus encore".

⁽²⁵⁾ Le Léka'h Tov, au chapitre 16, définit le contenu de cette discussion de la façon suivante : "une longue période contrebalance-t-elle la quantité ?". Toutefois, il est clair que la multiplication de l'impureté a bien une dimension qualitative, puisque cette impureté présente alors un autre aspect. Elle peut être contaminée aux autres, de manière concrète.

⁽²⁶⁾ Selon la Guemara, à cette même référence. Le Yerouchalmi, à la fin du traité Erouvin, fait dépendre la discussion d'une autre raison, mais l'on consultera le Korban Ha Eda et le Péri Megadim, qui n'écartent pas l'explication du Babli, que l'on peut, du reste, déduire de la formulation du Yerouchalmi, à cette référence. Cette autre raison est la suivante : est-il préférable d'agir ou bien de rester passif ? On consultera donc l'analyse du Korban Ha Eda et du Péri Megadim, à cette référence, de même que le Babli, traité Erouvin 100a. Ceci permet, en outre, d'établir un lien entre le début et la fin de ce passage sur la base de ce qui a été dit au préalable, au paragraphe 2, à propos de la gravité qualitative de quitter le domaine de la ville pendant le Chabbat, par rapport à la perte du plaisir de ce jour. En effet, la sortie

prendre, car la réponse de Rabbi Akiva explique uniquement l'interdiction de transporter d'un domaine vers un autre, de laquelle tous les autres travaux sont indépendants(29). Il faut bien en conclure que le fait de transporter est l'aspect dominant de tous les travaux du Chabbat, le fondement et l'origine, desquels découlent tous les travaux premiers, leurs dérivés et les interdictions des Sages(30). Or, pour D.ieu, le fait de transporter d'un domaine vers un autre n'a pas de sens, puisque le monde entier Lui appartient. Dès lors, tous les autres travaux n'ont plus raison d'être, dès lors qu'ils ne font que découler du fait de transporter.

Ceci nous permet de comprendre pourquoi le traité Chabbat est introduit par cette interdiction de transporter d'un domaine vers un autre, bien qu'elle soit citée à la fin de la liste des travaux premiers, qui est dressée au chapitre 7. En effet, Rabbi Yehouda, "notre saint maître", aurait pu, dans un premier temps, définir tous les travaux interdits, puis les expliquer dans l'ordre. De fait, cette question est effectivement posée par les commentateurs(31). Mais, en réalité, le fait de transporter est bien le point central de tous les trenteneuf travaux.

L'explication est la suivante. Le Chabbat est : "un Chabbat pour l'Eternel" (32), alors que la fête est : "moitié pour l'Eternel, moitié pour vous" (33). Le Chabbat est entièrement consacré à D.ieu et il est une Mitsva de s'y reposer "afin de fixer dans nos esprits la foi en la création du monde" (34), que D.ieu réalisa en six jours, puis Il se reposa pendant le septième. Et, il en est de même encore à l'heure actuelle. En permanence, D.ieu crée le monde à partir du néant (35), pendant les six jours de la semaine. Puis, le Chabbat, Il "se repose" et ne prononce plus les dix Paroles de la création. Dès lors, le monde

de ce domaine suppose un acte, de la part de l'homme. Or, selon le Yerouchalmi, l'avis de Rabbi Chimeon est basé, non seulement sur le fait que le nombre quantitatif contrebalance le qualitatif, mais aussi sur la primauté de l'action par rapport à la situation passive. Il y a donc bien là une suite logique de ce qui était énoncé au début de ce passage, la discussion qui y était rapportée et l'avis de Rabbi Yo'hanan Ben Broca, selon lequel c'est effectivement l'action concrète qui doit recevoir la primauté. On peut avancer que, selon le Babli, la relation entre le début et la fin de ce passage n'est pas uniquement l'affirmation que le nombre quantitatif l'emporte sur le qualitatif. Elle définit aussi plusieurs catégories de ce qualitatif. Pour le Babli, en effet, Rabbi Chimeon considère que le nombre quantitatif l'emporte sur le qualitatif quand il donne lieu à une action concrète. Ainsi, au début de ce passage, la durée de l'impureté est définie comme quantitativement importante et non uniquement susceptible de se répandre, d'une manière qualitative. En fait, le

tire sa vitalité de la Pensée, comme ce fut le cas lors du premier Chabbat(36). D.ieu est donc bien le seul Maître du monde, qui, dans son intégralité, constitue Son domaine, au sein duquel s'exerce Sa Providence.

Certes, le monde, Olam, de la même étymologie que Elem, le voile, fut créé de telle façon que l'erreur y soit possible, que l'on puisse penser qu'il possède une existence intrinsèque, qu'il n'a pas un Dirigeant unique, ce qu'à D.ieu ne plaise, ou encore qu'il est soumis à deux autorités(37), D.ieu nous en garde, celle du bien et de la sainteté, d'une part, celle du mal et de l'impureté, d'autre part. En mettant en pratique la Mitsva du repos pendant le Chabbat, on instaure donc la foi, la prise de conscience véritable du caractère unique du monde, du fait qu'il est bien le domaine de l'Unique, de l'Unique du monde(38).

On peut en conclure qu'effectuer un travail pendant le Chabbat :

- a) affaiblit la foi en ce qui vient d'être défini,
- b) renforce le voile et l'erreur, conduit à penser qu'il existe deux autorités, ce qu'à D.ieu ne plaise.

De la sorte, on "transporte", on fait sortir ces notions du domaine de l'Unique. Il en résulte que l'aspect essentiel des trente-neuf travaux est, en effet, la sortie qui en résulte de ce domaine de l'Unique.

Tel est le sens de la réponse de Rabbi Akiva: "le monde entier Lui appartient". Le voile, occultant l'existence véritable, n'a aucun sens pour D.ieu. Tout ce qui constitue le monde, y compris le mal, forme bien Son domaine unique et, à terme, la vérité apparaîtra à l'évidence ici-bas, dans le monde fu-

qualitatif intervient aussi dans l'action concrète qui est accomplie.

⁽²⁷⁾ Torah Or, à la page 99d. Likouteï Torah, Parchat Tazrya, à la page 21c. Discours 'hassidique intitulé : "Cette Matsa", de 5640, au chapitre 57.

⁽²⁸⁾ Midrash Béréchit Rabba, chapitre 11, au paragraphe 5. Voir aussi le Midrash Chemot Rabba, chapitre 30, au paragraphe 9.

⁽²⁹⁾ Cette question est également posée par le Yefé Toar, sur le Midrash Chemot Rabba, à cette référence. On verra le commentaire du Razav sur le Midrash Béréchit Rabba, à cette référence. On peut réellement s'interroger sur la réponse qui est apportée à cette question, car cet élément n'est pas du tout mentionné dans la réponse de Rabbi Akiva.

⁽³⁰⁾ Ceci permet de comprendre pourquoi la réponse fut basée sur l'image du Erouv et d'un objet qui est transporté ici-bas. En effet, le transport d'un objet est représentatif de tous les travaux du Chabbat, non seulement pour

tur, comme le précise le Midrash(39) : "Après la délivrance, lorsqu'un homme voudra cueillir une figue dans le verger, pendant le Chabbat, celle-ci s'écrie-ra : 'C'est Chabbat !". De la sorte, le monde lui-même ressentira la Présence de l'Unique, portera témoignage de son caractère essentiel. C'est pour cette raison que le travail essentiel, le transport d'un domaine vers un autre, n'a pas de sens pour D.ieu. Il en est donc de même pour ce qui en découle, c'est-à-dire, comme on l'a dit, pour tous les travaux interdits pendant le Chabbat.

- 6. De façon générale, on distingue, au sein de la création, trois catégories, auxquelles font allusion les trois domaines du Chabbat :
- A) Il y a d'abord la catégorie de tout ce qui appartient à la Sainteté. En la matière, il convient de "faire le bien". C'est le domaine privé, celui de l'Unique du monde.
- B) Il y a ensuite la catégorie de tout ce qui est mal, des actes interdits, des "montagnes de la séparation", pour lesquels s'applique l'Injonction : "écartetoi du mal". C'est le domaine public, antithèse du domaine privé.
- C) Enfin, il y a les actes permis, intermédiaires entre la Mitsva et l'Interdiction. En eux s'accomplissent les deux Préceptes cités auparavant à la fois : a) "Sanctifie-toi en ce qui t'est permis" (40).
- b) Il convient de leur apporter l'élévation, de les hisser vers le domaine de la sainteté, par le fait que : "toutes tes actions seront pour le Nom de D.ieu" et "en toutes tes voies, tu Le reconnaîtras" (41).

L'équivalent de cette catégorie, dans les domaines du Chabbat, est une cour, ayant quelques habitants, ou bien une ruelle, qui est appelée Carmelit, un stade intermédiaire entre le domaine privé et le domaine public. Le Erouv qui ferme la cour ou associe les habitants de la ruelle permet d'en faire un domaine privé.

Cette conclusion permet d'établir que le Erouv, clôturant un domaine ou une cour, a bien pour objet unique d'agrandir le domaine, la propriété d'un Juif, lieu de la sainteté, lequel, par nature, est quantitativement limité. En consentant à un effort en ce sens et en introduisant un Erouv, on agrandit et le Saint béni soit-II, comme cela est expliqué à cette référence, mais aussi pour ce qui peut être accompli par l'homme, ici-bas, pendant le Chabbat. (31) Tossafot au début du traité Chabbat. Commentaire de la Michna, du Rambam, à cette référence.

l'on élargit ce domaine.

Ce qui vient d'être dit permet de faire le lien entre les deux principes énoncés par Rabbi Chimeon. On retrouve, en l'un comme en l'autre, le point commun qui a été précédemment défini :

- A) "Lorsque les Sages te donnent une permission, ils t'accordent ce qui te revient", ce qui introduit la notion de domaine.
- B) "La permission correspond à une interdiction des Sages", ce qui veut dire, comme on l'a indiqué, que tous les trente-neuf travaux interdits sont un transfert d'un domaine vers un autre.

Bien plus, le point commun entre les domaines du Chabbat et les interdictions des Sages exprime, à la fois quantitativement et qualitativement, les divergences que l'on constate, dans les principes qui les régissent. Il existe, en effet, trois conceptions de ces domaines(42):

- a) les deux mille coudées qui les constituent sont instaurées par la Torah,
- b) selon la Torah, ils n'ont que douze Mil, mais les Sages les élargissent à deux mille coudées,
- c) le principe même des domaines est introduit par les Sages.

Or, on retrouve les mêmes avis à propos des interdictions des Sages(43) :

- a) ces interdictions ont leur origine dans la Torah, qui dit : "Tu te reposeras" (44), mais il appartient aux Sages de les formuler,
- b) certaines interdictions émanent de la Torah, mais les Sages les ont spécifiées, alors que d'autres ont été directement introduites par les Sages,
- c) toutes ces interdictions émanent des Sages et le verset "Tu te reposeras" n'est, en fait, qu'un appui scriptural.
- 7. Toutefois, il y a, en réalité, une grande différence(44*) entre l'interdiction des domaines et celle du travail, pendant le Chabbat. Bien plus, l'une et l'autre sont même opposées.

⁽³²⁾ Yethro 26, 10 Voir les versets Bechala'h 16, 23-25, de même que le commentaire de Rachi sur le verset Behar 25, 2.

⁽³³⁾ Traité Pessa'him 68b. Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 529, au paragraphe 10. Voir le Rambam, lois des fêtes, chapitre 6, au paragraphe 19. Tour et Choul'han Arou'h, à la même référence, au paragraphe 1.

L'interdiction de travailler, pendant le Chabbat, signifie qu'en le faisant, on transgresse ce jour, on y pratique un orifice, un trou béant dans le Chabbat, dont la sainteté est alors profanée. Un travail introduit ainsi un élément malencontreux, "une Klipa", dans le Chabbat. En revanche, l'interdiction de quitter le domaine pendant le Chabbat(45) ne lui confère aucun aspect profane. Bien au contraire, elle "fait sortir" le Chabbat et elle l'expose, de ce fait, aux Klipot(46). En effet, chaque Juif, même s'il est sot et totalement ignorant, est éclairé par la lumière de la sainteté du Chabbat(47). Lorsqu'il quitte le domaine de la sainteté, il en fait sortir avec lui(48) la sainteté du Chabbat, qu'il introduit dans les Klipot(49).

Ceci n'est pas comparable au temps que l'on ajoute au Chabbat, à son début et à sa fin. Car, de fait, pourquoi n'y aurait-il pas un ajout dans l'espace, par le fait de quitter le domaine de la ville, au même titre qu'il y a un ajout dans le temps ? C'est que la Torah a ordonné d'ajouter du temps profane au Chabbat, de le transformer en sainteté et elle a donné la force d'obtenir un tel résultat. Il n'en est pas de même, en revanche, pour le fait de quitter le domaine, car on se trouve alors à l'extérieur du lieu de la sainteté, en celui des Klipot. Il est donc interdit d'y introduire la sainteté du Chabbat.

- (35) Début du Chaar Ha l'houd Ve Ha Emouna.
- (36) Likouteï Torah, Chabbat Chouva, à la page 66c. Discours 'hassidique intitulé : " Une bonne raison ", de 5703, au chapitre 15.
- (37) Voir le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 8, au paragraphe 8.
- (38) Voir le Tanya, à la fin du chapitre 33 et le Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 16a.
- (39) Midrash Tehilim, à la fin du Psaume 73. Yalkout Chimeoni, Yermyahou, au paragraphe 315.
- (40) Traité Yebamot 20a. Sifri sur le verset Reéh 14, 21. Voir le Tanya au chapitre 30, page 39a, qui dit que cette disposition est introduite par la Torah. On verra le Kountrass Ou Mayan, premier discours, au chapitre 1 et dans les notes.
- (41) Traité Avot, chapitre 2, à la Michna 12. Michlé 3, 6. Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h Haïm, au chapitre 231.
- (42) Voir le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 396 et dans les références qui sont indiquées par le Torah Cheléma, Parchat Bechala'h, à la page 336.
- (43) Voir le Rambam, lois du Chabbat, au début du chapitre 21, de même que

à l'extérieur, en un lieu interdit, livré aux Klipot. Ceci permet de préciser et de clarifier la conception de Rabbi Chimeon, qui dit : " il y entrera ". S'il est permis de regagner le domaine par la suite, il faut y entrer afin de ne pas prolonger son séjour dans l'endroit des Klipot(50).

8. De tout ce qui vient d'être dit, comme de toutes les lois, de tout ce qui concerne la Torah, un enseignement peut être tiré pour le service de D.ieu de chaque homme.

L'existence essentielle d'un Juif est son âme divine(51), qui est "une parcelle de Divinité céleste véritable" (52). Ainsi, D.ieu Lui-même est infiniment plus haut que la source et l'origine de la création des mondes. C'est la raison pour laquelle les dix Paroles par lesquelles le monde fut créé sont appelées " des mots ordinaires ", par rapport au "Roi" (53). Et, de la même façon, un Juif, par nature, est bien plus élevé que le monde. Toutefois, la Torah a ordonné(54): "Pendant six jours, tu travailleras et tu effectueras tout ton labeur" (55). Là encore, un Juif s'identifie à son Créateur. Tout comme D.ieu se contracta pour créer les mondes, un Juif, Adam, qui est à l'image, Adamé, du

le Maguid Michné et le Lé'hem Michné, à cette référence. On consultera aussi le commentaire du Ramban sur le verset Vaykra 23, 24.

- (44) Michpatim 23, 12. Tissa 34, 21.
- (44*) Voir le Chaar Ha Mitsvot du Ari Zal sur la Parchat Bechala'h, seconde partie et le Chaar Ha Kavanot, Chabbat, avant la première partie.
- (45) Ceci permet de comprendre le rapport entre la fin de ce traité et son début. En effet, les derniers Sages mentionnent l'usage qui consiste, lorsque l'on conclut l'étude d'un traité, à lier sa fin avec son début, comme le rapporte le traité Bera'hot 10a et l'on verra l'explication des Tossafot, à cette référence. On verra aussi le Séfer Ve Hyé Bera'ha. On consultera également le Séfer Yetsira, chapitre 1, au paragraphe 7, qui dit : "La fin est liée au début et le début à la fin". En l'occurrence, le début du traité fait référence à une ruelle et au transfert d'un objet d'un domaine vers l'autre, ce qui est le contenu de tous les trente-neuf travaux du Chabbat, comme l'explique ce texte. Et, la conclusion du traité porte également sur ces travaux et, bien sûr, sur les domaines du Chabbat.
- (46) On verra, à ce sujet, le Taameï Ha Mitsvot, de Rabbi 'Haïm Vital, à la Parchat Bechala'h, le Sidour du Ari Zal, sur la signification de l'Erouv, le Or Ha Torah, Parchat Béréchit, tome 3, à la page 474b.
- (47) Tanya, au chapitre 46.
- (48) La raison de l'interdiction, pour celui qui a quitté le domaine de la ville, de le réintégrer peut être le fait que les Klipot l'accompagnent, à l'intérieur de la ville. Selon le Midrash, la raison en est la suivante : "tout ce qui concerne le Chabbat est double", comme l'explique le Midrash Tehilim, sur

Créateur, a été créé de telle façon qu'il peut se contracter et se consacrer aux préoccupations du monde(56).

Il est donc bien clair que les Juifs, quand ils exercent une activité profane, dans le monde, se contractent et s'abaissent. Par leur nature profonde, ils relèvent du niveau du Chabbat et sont séparés de toutes ces activités profanes. En conséquence, les deux principes du Chabbat, l'interdiction de travailler et celle de quitter le domaine, délivrent un enseignement sur le comportement d'un Juif, en général, y compris pendant les jours de semaine. Car, il est luimême, par nature, un "Chabbat".

L'interdiction de travailler pendant le Chabbat, appliquée au comportement de l'homme, correspond à l'introduction des préoccupations du monde, des activités profanes dans le cerveau et dans l'intellect de cet homme. Or, les forces de l'intellect sont le niveau du Chabbat(57) de la personnalité. Certes, il est bien dit que : "tu effectueras tout ton labeur", mais l'on ne doit investir, en cette activité, que ses forces les plus extérieures, en aucune façon les plus profondes et les plus cachées. Ces dernières doivent être réservées à la Torah et au service de D.ieu. Le verset(58) souligne, en effet, le verset 92, 1. On verra, en outre, à ce sujet, le début du Likouteï Torah et le traité Chabbat 96b.

(49) D'après ce qu'explique ce texte, on peut répondre à la question qui est posée par le Maharcha sur le traité Ketouvot 7a. On verra aussi les commentaires de Rabbi Akiva Eiger sur le traité Pessa'him 93b, avec les explications des Tossafot. Pourquoi l'interdiction de quitter le domaine de la ville n'estelle pas levée pour satisfaire un besoin de nourriture, comme c'est le cas pour les autres travaux ? Les derniers Sages expliquent que le verset Bo 12, 16 dit : "On y fera aucun travail. Toutefois, ce qui sera mangé par chacun..." et que la Torah permet donc les travaux nécessaires pour s'alimenter. Toutefois, on ne peut rien en déduire pour les domaines du Chabbat, qui ne sont pas un travail, comme l'expliquent les responsa 'Hatam Sofer, Ora'h 'Haïm, au chapitre 149 et les responsa Mar'héchet, Ora'h 'Haïm, au chapitre 10. On verra le Morde'haï sur le traité Kiddouchin, au chapitre 565. Toutefois, on peut encore s'interroger sur cette conclusion, car en quoi l'interdiction des domaines se distingue-t-elle de tous les autres travaux ? On le comprendra d'après ce qui est dit dans ce texte sur le contenu de l'interdiction des domaines, qui diffère de celui d'un autre travail.

(50) Ceci permet de comprendre la formulation de la Michna : "Celui qui se trouvait à l'extérieur du domaine lorsque la nuit est tombée". En effet, si cet homme a commencé le Chabbat en cet endroit, il n'est pas " à l'extérieur du domaine ", mais se trouve, plus exactement, dans son propre domaine. Il aurait donc fallu préciser : "à l'extérieur du domaine de la ville". Néanmoins, on comprendra cette formulation d'après ce qui est expliqué ici : "à l'extérieur

que : "tu mangeras par l'effort de tes mains", c'est-à-dire précisément par celui des mains, mais non du cerveau et du cœur(59).

Quand un homme introduit des activités profanes en son cerveau et en son intellect, dans le "Chabbat" de sa personnalité, il y pratique un orifice, un trou béant, comme on l'a expliqué à propos de la transgression du Chabbat et du "trou" qui est creusé de cette façon. Il en est de même également en sa perception du Divin. Car, si l'on savait la vérité, si on la ressentait, on saurait que seule la bénédiction de D.ieu enrichit, que l'activité commerciale a uniquement pour but de forger le réceptacle en lequel cette bénédiction se révélera, ainsi qu'il est écrit(60): "Et, l'Eternel ton D.ieu te bénira en tout ce que tu feras". Dès lors, on n'investira pas sa tête dans cette activité commerciale, on ne concevra pas des raisonnements, on n'envisagera pas différents stratagèmes, qui n'ont aucun intérêt, car seule la bénédiction de D.ieu enrichit. Bien au contraire, les nombreuses affaires écartent de la Torah et du service de D.ieu. Elles font obstacle, empêchent d'être un réceptacle digne de Sa bénédiction(61).

Par ailleurs, celui qui n'introduit pas ses affaires dans son "Chabbat" doit, en outre, prendre une autre précaution : il lui est interdit de quitter le domaine de la ville. Car, en ce "Chabbat" du moment réservé à la Torah et aux Mitsvot, ses forces superficielles ne doivent pas non plus être investies à l'extérieur du domaine. Il ne le quittera donc pas à pied, ce qui fait allusion à ses forces extérieures, pour se placer en dehors de la Torah et des Mitsvot. Il doit, en effet, se pénétrer de la Torah en ses deux cent quarante-huit membres(62). Il en est ainsi pendant le temps de la prière, ou bien lorsqu'il accomplit une Mitsva.

du domaine de la sainteté".

- (52) Tanya, au début du second chapitre.
- (53) Zohar, tome 3, à la page 149b. Voir, notamment, le Likouteï Torah, au dé-

⁽⁵¹⁾ Les "hommes moyens" définis par le Tanya et, a fortiori, ceux qui n'ont pas encore atteint un tel niveau ont une âme animale qui "est l'homme luimême", comme le précise le Tanya, au chapitre 29. Mais, il en est ainsi uniquement de manière superficielle. Dans la dimension profonde et véritable, en revanche, chaque homme juif, même le plus ordinaire, est prêt à donner sa vie pour sanctifier le Nom de D.ieu, comme l'explique le chapitre 18 du Tanya. C'est donc l'âme divine qui est son existence véritable. Et, l'on verra lguéret Ha Techouva, au chapitre 6, de même que le Kountrass Ou Mayan, au septième discours. C'est pour cela que chacun est tenu de mettre en pratique l'Injonction: "Tu aimeras ton prochain comme toi-même", à tout moment et en tout lieu, même si l'amitié et la fraternité véritables sont possibles uniquement quand on accorde le rôle essentiel à son âme, selon le chapitre 32 du Tanya.

9. La dernière Michna du traité Erouvin parle d'un reptile que l'on trouve dans le Temple. Cela veut dire qu'après avoir mis en pratique tous les enseignements délivrés par les traités Chabbat et Erouvin, après avoir préservé son cerveau de tout travail, après s'être efforcé de respecter le Chabbat également avec ses pieds, qui se trouveront à l'intérieur du domaine, on peut, malgré tout cela, avoir encore un reptile dans son Temple personnel. En effet, l'impureté du reptile n'émane pas de son corps, mais provient bien de l'extérieur. Car, le monde n'a pas encore été affiné. De ce fait, sa grossièreté permet la présence d'un reptile dans le Temple, bien que celui-ci, par lui-même, soit bien trop élevé pour cela.

Certes, l'impureté n'est pas du fait de cet homme et il ne semble pas en être responsable. Pour autant, nul ne contestera qu'il a l'obligation de faire sortir ce reptile du Temple. La discussion portera uniquement sur la manière de le faire. Faut-il le "faire sortir dans sa ceinture", c'est-à-dire se défaire de l'impureté en entrant en contact immédiat avec elle, en s'introduisant en elle(63) ou, tout au moins en ses vêtements ? En effet, il est dit(64) que : "ce-lui qui lutte contre un dévoyé subit lui-même son influence". Pour autant, une telle démarche est justifiée si elle permet de se libérer de l'impureté. Ou encore l'effort consiste-t-il à ne pas toucher le reptile, pas même par ses vêtements, à rechercher une pince en bois pour le faire sortir ? Selon les termes du Tanya, "on fera comme si l'on ne savait pas", "on doit être soumis et attendre le moment propice" (65) afin de ne pas multiplier l'impureté et, de la sorte, de se dévoyer, bien que, de cette façon, la réparation sera plus longue.

En tout état de cause, et surtout à l'heure actuelle(66), alors que nous sommes à proximité de la venue du Machia'h, alors que toutes les dates limites de la délivrance sont dépassées, que tout ne dépend désormais que de la Techouva, laquelle peut être réalisée en un seul instant et en une seule seconde, une Techouva inspirée par un profond amour de D.ieu saura transformer l'impur en pur(67). Il est clair que chacun reçoit le mérite et le devoir de détruire l'esprit d'impureté de la terre en diffusant les sources(68) à l'extérieur(69), afin de rapprocher et de hâter la venue du Machia'h, très prochai-

but de la Parchat A'hareï.

⁽⁵⁴⁾ Me'hilta, cité par les commentaires de Rabbi Yochoua Ibn Chouab, sur la Parchat Vayéchev. Séfer Min'ha Beloula et Me'hilta de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï, sur le verset Yethro 20, 9 : " Tout comme les enfants d'Israël reçurent l'Injonction du Chabbat, on leur donna aussi les dispositions relatives aux

nement.

travaux ". Ceci permet de comprendre simplement l'enseignement de nos Sages, dans le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 16, au paragraphe 5, qui contredit le Sifri, à la Parchat Ekev, sur le verset : "pour Le servir de tout votre cœur". On verra aussi les Avot de Rabbi Nathan, au chapitre 11, le commentaire du Ramban sur le verset Vaykra 25, 3, le Kountrass Ou Mayan, au dix-neuvième discours. Ceci permet de comprendre l'expression : "on a le droit", qui est employée par le traité 'Houlin 54b. Et, l'on verra le commentaire de Rachi et des Tossafot, à cette référence.

(55) Yethro 20. 9.

(56) Il sert son Créateur également en se contractant lui-même, comme l'explique le Tanya, au chapitre 49.

- (57) Voir le Likouteï Torah, à la fin de la Parchat Bechala'h.
- (58) Tehilim 128, 2.
- (59) Likouteï Torah, notamment Parchat Chela'h, à la page 42d et Parchat 'Houkat, à la page 66c.
- (60) Devarim 15, 8.
- (61) Voir, à ce sujet, notamment, l'introduction du Dére'h 'Haïm, le Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, à la fin de la Mitsva de la tonsure du lépreux, page 107b, le Kountrass Ou Mayan, dix-septième et vingt-cinquième discours.
- (62) Traité Erouvin 54a. Tanya, au chapitre 37.
- (63) Voir, en particulier, le discours 'hassidique intitulé : "Sonnez", de 5667, qui figure dans la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à partir de la

page 348. C'est précisément l'élévation que l'on réalise en s'introduisant à l'intérieur de celui à qui on souhaite l'apporter qui permet de bâtir le Sanctuaire de D.ieu ici-bas. Pour autant, la manière de s'introduire pour obtenir ce résultat n'est pas la même dans toutes les situations, mais, en tout état de cause, ce point ne sera pas développé ici. Et, l'on verra, sur ce point, le Tanya, au début du chapitre 37, qui dit que : "le sommet de la perfection, quand le Machia'h viendra et que les morts revivront, dépend de nos ac-

Cette Si'ha est offerte par ses enfants et petits-enfants à la mémoire de

Attou Bat Myriam k"z SAADA

décédée le 15 Chevat 5758

Puisse son souvenir être une source de bénédictions Cette Si'ha est offerte par ses enfants et petits-enfants à la mémoire de

Fredj Ben David k"z ZAOUI

décédé le 10 Chevat 5753

Puisse son souvenir être une source de bénédictions

cuy kzn

Cette Sidra est offerte par

M. et Mme Elie Uzan

à l'occasion de la Bar Mitsva de leur fils

Menahem Mendel 'ha

19 Mar'hechvan 5764 - 14 novembre 2003

Ainsi que pour le mérite de ses frères et sœurs ,nab hukgk

Cette Si'ha est offerte par son mari, ses enfants et petits-enfants

à la mémoire de Djora Bat Yaakov Zekri décédée le 9 Mar'hechvan 5760

Puisse son âme reposer au Gan Eden auprès de tous les Tsadikim

⁽⁴⁾ Le différentiel de vitesse, entre le soleil et la lune, est, chaque jour, de 12° 11' 27". Au bout de soixante dix jours, il est donc de 133° 21,5'. Lors de la création, 30° les séparaient. Au bout de soixante dix jours, il y avait donc entre eux 103° 21,5'.

⁽⁵⁾ Précédemment défini.

⁽⁶⁾ Qui est le temps de la première nouvelle lune, lors de la création, date à partir de laquelle commence le décompte calendaire et donc le premier cycle de celui-ci. Ce à quoi cette date correspond, de même que les suivantes, sera défini, par la suite, dans le texte.

⁽⁷⁾ Et huit jours qui sont le décalage total entre le cycle lunaire et le cycle solaire.

⁽⁸⁾ Soit le sixième jour de la création.

⁽⁹⁾ Depuis le premier jour de la création.

⁽¹⁰⁾ Pour le décompte des années.

⁽¹¹⁾ Le cycle lunaire est de 13° 10' 35". La lune, en deux jours un quart et trente minutes, parcourt donc 30°. Pendant ce temps, le soleil parcourt 2 degrés un quart, puisque son cycle journalier est 59' 8".

⁽¹²⁾ Selon le compte qui vient d'être établi, la différence journalière, entre les cycles lunaire et solaire, est de 12° 11' 27". Ainsi, 30° divisés par ce chiffre font 2,46 c'est-à-dire deux jours onze heures et deux minutes et demie.

⁽¹³⁾ La loi dont il est ici question sera citée in extenso plus loin.
(14) Voir, à ce propos, la lettre suivante.
(15) Mazoug signifie à la fois versé et coupé.
(16) Qui figure dans la bénédiction de la lune.

(17) 1906, du Rabbi Rachab.

⁽¹⁾ Cette bénédiction est récitée une fois tous les vingt huit ans, en Nissan, un mercredi matin, lorsque le soleil se retrouve à l'endroit précis où il était lors de sa création. La question posée ici est la suivante. Cette bénédiction doit-elle être récitée?

⁽²⁾ Elle devait être dite en 5713 (1953), puis l'a été en 5741 (1981) et le sera, pour la prochaine fois, en 5769 (2009).

⁽¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Yoré Déa, chapitre 246, au paragraphe 14. Certes, ce texte fait uniquement allusion à la priorité. Néanmoins, il est largement accepté que l'étude publique a effectivement un caractère prioritaire. On peut également le déduire de ce que dit le Choul'han Arou'h, à la même référence, au paragraphe 15 ".

⁽²⁾ Vraisemblablement celle qui doit être traitée lors de ce cours du vendredi soir.

⁽³⁾Le Rabbi souligne les mots : " nombreuses ", " Saint béni soit-II ", " Saint béni soit-II ", " Adam, le premier homme, lui-même ", " de façon générale ",

[&]quot; cela " et " allusion ".

⁽⁴⁾ Voir les Iguerot Kodech du Rabbi Rachab, tome 1, à la lettre n°176. (5) C'est-à-dire de la manière dont on agit envers Lui, selon la Pessikta Zoutrata sur le verset Chemot 3, 6.

⁽⁶⁾ Terme sans signification intrinsèque, qui ne fait qu'introduire le complément d'objet direct lui faisant suite.

⁽⁷⁾ Le Rabbi note, en bas de page : " Traité Erouvin 4b ".

⁽⁸⁾Le Rabbi note, en bas de page : " Tanya, aux chapitres 41 et 52 ".

⁽⁹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : " Au chapitre 20 ".

⁽¹⁰⁾ Voir, notamment, le Torah Or, Meguilat Esther, à la page 99b et le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 8a.

⁽¹¹⁾ Voir, en particulier, le Torah Or, à la page 42b.

⁽¹⁾ Voir, à ce propos, les Iguerot Kodech du Rabbi, lettres n°2310, 4761 et 6963.

⁽²⁾Le comportement de Chabbat Béréchit conditionne celui de toute l'année.

⁽³⁾Le Melavé Malka, pris à l'issue du Chabbat.

⁽⁴⁾Une vertèbre indestructible, à partir de laquelle sera rebâti le corps, lors

⁽¹⁾ A l'issue du Chabbat.

(2) Par rapport à l'intellect, qui est un processus interne.

(5) Voir, à ce sujet, les Iguerot Kodech du Rabbi, lettre n°8224.

cuy kzn

Cette Si'ha est offerte par

Mr et Mme Tsion ZERBIB

à l'occasion de la Bar Mitsva de leur fils

Lévi Its'hak 'ha

le 25 Tichri 5764 - 21 octobre 2003

ainsi que pour le mérite de ses frères et de sa sœur 'ha

⁽¹⁾ Celui de Tichri. Le Rabbi note en bas de page : "Voir le Likouteï Torah, Devarim, à la page 53d et le discours 'hassidique intitulé : 'Tu feras une fenêtre' de 5702".

⁽²⁾ A partir de Nissan, mois de la sortie d'Egypte. Le Rabbi note, en bas de page : " Et, tous les septièmes sont chéris, selon le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 29, au paragraphe 11 ".

⁽³⁾ Chevii, septième, est de la même étymologie que Sova, la satiété. Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 29, au paragraphe 8, qui est commenté par le discours 'hassidique intitulé : 'la fête de Roch Hachana', de 5710 ". Voir aussi le Hayom Yom, à la date du 25 Elloul et les Iguerot Kodech du Rabbi Rayats, tome 3, à la lettre n°794.

⁽⁴⁾ La fête de Soukkot. Le Rabbi note, en bas de page : "En outre, Chemini Atséret et Sim'hat Torah sont des fêtes indépendantes, selon le traité Soukka 48a. On verra les commentaires du Ramban et du Ritva, à cette référence. En ces fêtes, on multiplie sa joie, comme le souligne Rachi, commentant le traité 'Houlin 83a ".